

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1701

présenté par
Mme Laclais, rapporteure
à l'amendement n° AS|970 du Gouvernement

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« Toutefois l'appréciation mentionnée à l'article L. 6113-3 fait l'objet d'une publication séparée pour chaque établissement du groupement hospitalier de territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que l'appréciation de la certification par la HAS se fasse établissement par établissement.